

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

AUTORISATION
prescriptions complémentaires
société REMONDIS
à CHAMPTOCÉ SUR LOIRE

DIDD – 2014 n° 359

ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n°106 du 16 mai 2013 autorisant la société REMONDIS à exploiter des installations de transit et regroupement de déchets dangereux, situées ZI Anjou-Atlantique, rue des Crêtes – 49123 CHAMPTOCÉ SUR LOIRE ;

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation du site transmis en préfecture le 10 février 2014, complété les 15 avril et 15 septembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les modifications susvisées ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les installations au vu des évolutions et aménagements du site portés à la connaissance du préfet de Maine et Loire ;

CONSIDERANT que ces évolutions et aménagements du site ne sont pas de nature à accroître les inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation des installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des installations dans la nomenclature des installations classées au vu des modifications du décret susvisé du 20 mai 1953 modifié fixant cette nomenclature et au vu des éléments fournis par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1- L'article 1.1.3 – de l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n° 106 du 16 mai 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente : environ 270 t	A
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	Quantité traitée inf à 10t/j	DC
2792.1.c	Installation de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm c) la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t	6,4 t de matériel souillé au PCB PCB dans matériels entrants (transformateurs, ...) quantité maximale de PCB environ 675 l	DC

A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)
Le site est également concerné par les rubriques 2711, 2713, 2714, 2715, 2717, 2910, 1412, 1530 et 2925 en deçà des seuils de classement (NC). »

Article 2- L'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n°106 du 16 mai 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2.3.3 - Etat des stocks

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de déchets détenus dans l'établissement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ainsi qu'un plan de localisation des stockages.

Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Conditions de Stockage- capacité	Emplacement
Déchets industriels dangereux et non dangereux	160 t	Alvéoles sur 3 niveaux	bâtiment
Huiles usagées	40 t	2 cuves de 20 m ³	bâtiment
Déchets liquides Huiles usagées	62 t 10 t	Grands Récipients Vrac (GRV) de 1 m ³	bâtiment
Déchets solides	70 t	bacs de 1 m ³	bâtiment
Déchets de soins (DASRI)	5 t	Container réfrigéré 20 m ²	bâtiment
Déchets cyanurés	6t matériel souillé au PCB, quantité maximale de PCB 675 l	Armoire fermée à clef	Bâtiment
Déchets emballages souillés	20 t	3 bennes de 30 m ³	extérieur

L'établissement est autorisé à recevoir sur son site des déchets dangereux et non dangereux relevant des codes suivants de la nomenclature déchets fixée par l'annexe II à l'article R541-8 du code de l'environnement (décret 2002-540 du 18 avril 2002 :

<i>Bâtiment</i>	<i>Codes déchets dangereux *</i>
<i>Zone OUEST</i>	020108
	060311 à 060315, 061301, 061302
	070509 à 070513, 070601, 070609 à 070611, 070701, 070709 à 070711
	090106, 090111
	100707, 101211
	110105 à 110109, 110115, 110116, 110198, 110199, 110202, 110205, 110207, 110301
	120120, 120302
	130501 à 130503, 130508, 130701 à 130703
	140601
	150110, 150111, 150202
	160107 à 160114, 160121, 160209 à 160211, 160213, 160215, 160303, 160305, 160506 à 160508, 160601 à 160606
	170204, 170409, 170410, 170601 à 170605
	180103 à 180110, 180202 à 180207
	200117 à 200123, 200131 à 200137
<i>Zone EST</i>	060101 à 060105, 060203 à 060205
	070501 à 070508, 070603 à 070608, 070703 à 070708
	080111 à 080121, 080312 à 080319, 080409 à 080417, 080501
	090101 à 090105, 090113
	110111, 110113
	120112 à 120118, 120301
	130101, 130301 à 130310, 130506, 130507
	130104 à 130113, 130204 à 130208, 120106 à 120110, 200126
	140602 à 140605
	160504, 161001, 161003
200113 à 200115, 200127 à 200129	
<i>Bâtiment</i>	<i>Codes déchets non dangereux</i>
<i>Zone OUEST</i>	060314, 060316, 060399, 061303, 070599, 070799, 080201, 080202, 080203, 080299, 080307, 090107, 090108, 090110, 090112, 090199, 100701, 100702, 100703, 100703, 100705, 100799, 101199, 110299, 150101, 150102, 150103, 150104, 150105, 150106, 150107, 150109, 150203, 160103, 160112, 160115, 160116, 160117, 160118, 160119, 160120, 160122, 160199, 160214, 160216, 160304, 160306, 160509, 160605, 160801, 170201, 170202, 170203, 180101, 180102, 180104, 180107, 180109, 180201, 180203, 180206, 180208, 200101, 200102, 200110, 200111, 200132, 200134, 200138, 200139, 200140, 200199, 200307, 200399
<i>Zone EST</i>	060199, 080112, 080118, 080120, 080199, 080308, 080313, 080315, 080318, 080399, 080410, 080412, 080414, 080416, 080499, 160505, 161002, 161004, 200125, 200128, 200130

PUBLICITE ET DIFFUSION :

Article 3 - A la mairie de la commune de Champtocé-sur-Loire :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5 - La secrétaire générale de la Préfecture du Maine et Loire, le maire de la commune de Champtocé-sur-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 20 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale de la préfecture,



Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.